



Mission régionale d'autorité environnementale

**BRETAGNE**

**Avis conforme de la mission régionale  
d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne,  
sur la modification simplifiée n°7 du plan local d'urbanisme  
de Saint-Brieuc (22)**

**N° : 2023-010884**

**Avis conforme rendu**  
**en application du 2<sup>e</sup> alinéa de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Bretagne dont les membres suivants Florence Castel, Alain Even, Jean-Pierre Guellec, Sylvie Pastol et Philippe Viroulaud en ont délibéré collégalement par échanges électroniques, chacun des membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision ;

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R. 104-33, 2<sup>e</sup> alinéa ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD), notamment ses articles 4, 16 et 18 ;

Vu l'arrêté du 30 août 2022 portant organisation et règlement intérieur de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, et notamment son annexe 1 relative au référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu les arrêtés des 6 avril 2021, 20 décembre 2021, 16 juin 2022 et 19 juillet 2023 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe de Bretagne, adopté le 24 septembre 2020 ;

Vu la demande d'avis conforme en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme, enregistrée sous le n° 2023-010884 relative à la modification simplifiée n°7 du plan local d'urbanisme de Saint-Brieuc (22), reçue de Saint-Brieuc Armor Agglomération le 21 juillet 2023 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 24 juillet 2023 ;

Vu la consultation des membres de la mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne faite par son président le 8 septembre 2023 ;

**Rappelant que** les critères fixés à l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE, dont il doit être tenu compte pour déterminer si les plans et programmes sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, portent sur leurs caractéristiques, celles de leurs incidences et les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ;

**Considérant** les caractéristiques du projet portant sur la modification simplifiée n°7 du plan local d'urbanisme (PLU) de Saint-Brieuc qui vise à :

- reclasser 3 964 m<sup>2</sup> de la parcelle CP n°317 située en zone naturelle (N) sur le secteur du parc d'activité de la Bauchée, en zone d'activités artisanales et commerciales compatible avec l'habitat de proximité (Uyb) ;
- supprimer les marges de recul de l'ancienne RD 27 consécutivement à son reclassement au sein du domaine public communal ;

- porter la hauteur maximale autorisée de 9 à 30 m sur partie de la zone d'extension dense (Uba) du quartier de Balzac situé au sein du périmètre de renouvellement urbain, en bordure de la vallée du Gouëdic, sur 0,16 ha environ ;

**Considérant** les caractéristiques du territoire de Saint-Brieuc :

- ville principale et préfecture du département des Côtes d'Armor, et commune littorale d'une superficie de 2 188 ha, abritant une population de 44 166 habitants (Insee 2020), dont le PLU a été approuvé le 12 février 2013 ;
- faisant partie de St-Brieuc-Armor Agglomération ayant prescrit un PLU intercommunal le 31 mai 2018 ;
- compris dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays de St-Brieuc approuvé le 27 février 2015, dont le document d'orientation et d'objectifs (DOO) identifie la commune comme pôle central du pays, et répertorie le pont de la RN 12 enjambant la vallée du Gouëdic comme point de perspective visuelle, prescrit la conservation des ensembles urbains remarquables en évitant les formes bâties nouvelles en rupture par rapport au paysage perçu, et recommande d'inscrire la composition des volumes projetés dans le paysage en tenant compte particulièrement des points de vue répertoriés ;
- concerné par une aire de valorisation de l'architecture et du patrimoine (AVAP) approuvée le 8 juillet 2021, prescrivant pour la vallée du Gouëdic la préservation des secteurs perçus depuis les grandes infrastructures, identifiant le secteur de Balzac au sein d'un périmètre de perception présentant une forte sensibilité et vulnérabilité paysagère depuis les points hauts de la commune (notamment le sentier de promenade de bord de coteau du secteur du cimetière), où tout projet doit démontrer son absence de disharmonie avec le cadre dans lequel il s'insère ;
- concerné par de nombreux monuments historiques, notamment le viaduc de Toupin (rue de Genève) et le boulevard suspendu (Bd de s-Sévigé), le site classé du Tertre Aubé et le site inscrit de la vallée du Gouët et du bas Gouëdic, situés en bordure ou à proximité du quartier de Balzac ;

**Considérant** que le classement de moins de 0,4 ha d'une partie de la zone N bordant la rue Roche-Gautier, relève d'une erreur matérielle manifeste, compte tenu de sa nature totalement artificialisée au sein d'un site d'activités depuis 1992 au moins, et que son reclassement en zone Uyb n'est pas susceptible d'entraîner d'incidences notables sur l'environnement ;

**Considérant** le caractère mineur de la mise à jour des marges de recul consécutif au déclassement de la ED 27 en voie communale, dont les incidences ne sont pas significatives ;

**Considérant toutefois** que la modification de la règle de hauteur au sein d'une partie de la zone Uba, située en bordure et surplomb de la vallée du Gouëdic, est susceptible de générer des incidences notables en termes de perception paysagère et d'harmonie des formes urbaines, compte tenu de la sensibilité particulière du secteur situé au sein d'une AVAP, dans la perspective visuelle de grandes infrastructures longeant ou franchissant la vallée du Gouëdic, et au sein d'un périmètre de perception identifié comme sensible et vulnérable ;

**Considérant** que les éléments fournis ne permettent pas d'apprécier les incidences, en termes d'impact paysager, générées par la création d'un bâtiment avec belvédère pouvant culminer à 30 m de haut, dépassant sensiblement la ligne de crête arborée des versants du Gouëdic, et créant un point de fixation visible dont la perception depuis de grandes infrastructures, monuments historiques, sites inscrits et classés et belvédères n'est pas illustrée dans le dossier, par exemple grâce à des photomontages ;

**Rend l'avis qui suit :**

La modification simplifiée n°7 du plan local d'urbanisme de Saint-Brieuc (22), est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, et doit par conséquent être soumis à évaluation environnementale par Saint-Brieuc Armor Agglomération.

Conformément à l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, Saint-Brieuc Armor Agglomération rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public. Il sera également mis en ligne sur le site internet de la MRAe.

Fait à Rennes, le 12 septembre 2023

Pour la MRAe de Bretagne,  
le président

***Signé***

Philippe Viroulaud